Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Régime de paiement de base
Campagne 2019

Clause **A**

à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2019

Clause A

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2019 en accompagnement d'un transfert de foncier

EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE DPB

	Exploitant cédant en 2019	Exploitant repreneur en 2019
N° PACAGE	|_____|	|_____|
Nom et prénom ou raison sociale		

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit à titre : *(cochez la case correspondant à votre situation)*

☐ **définitif :**

- ☐ dans le cadre d'un contrat de vente de terres conclu le \|__/__/____\| avec date d'effet le \|__/__/____\| et que le cédant est propriétaire des terres et des DPB transférés ;
- ☐ entre deux copropriétaires ou colocataires de terres et que le cédant est propriétaire des DPB transférés.

☐ **temporaire dans le cadre :**

- ☐ d'un contrat de bail de terres conclu le \|__/__/____\| avec date d'effet le \|__/__/____\| et que le cédant est propriétaire des terres et des DPB transférés ;
- ☐ d'une convention de mise à disposition de terres conclue le \|__/__/____\| avec date d'effet le \|__/__/____\| et que le cédant est propriétaire ou locataire des terres et des DPB transférés ;
- ☐ d'une autre convention temporaire *(précisez* : _____ *)* conclue le \|__/__/____\| avec date d'effet le \|__/__/____\| et que le cédant est propriétaire ou locataire des terres et des DPB transférés ;
- ☐ de l'utilisation des estives.

Le repreneur atteste avoir la qualité d'agriculteur au sens du règlement (UE) n°1307/2013.

Ce contrat emporte transfert définitif ou temporaire, selon la nature du contrat de cession de terres, par le cédant au repreneur, qui l'accepte, des DPB visés en annexe 1/2 et présents dans le portefeuille DPB du cédant à la date de signature de la présente clause. Le nombre de DPB transférés est limité à la surface admissible des parcelles cédées au terme du contrat de transfert de terres susvisés et dont le détail est précisé en annexe 2/2.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.

Fait en 3 exemplaires à _____, le \|__/__/____\|

Seul 1 exemplaire doit être transmis à la DDT(M), les 2 autres exemplaires doivent être conservés par les exploitants.

Signature de chacun des exploitants.

Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT LE REPRENEUR

IMPRIMERIE NATIONALE ISCC*16158

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Régime de paiement de base
Campagne 2019

Clause **A**

à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2019

Annexe clause A (1/2)

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2019 en accompagnement d'un transfert de foncier

IDENTIFICATION DES DPB TRANSFÉRÉS

L'information concernant le portefeuille de DPB 2018 du cédant est disponible sur telepac, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2018 – onglets « DPB » ou « Courriers »).

Les parties indiquent dans le tableau suivant le nombre et la valeur des DPB à transférer, selon l'ordre de priorité souhaité. Le tableau complété doit comprendre autant de lignes qu'il y a de DPB de valeurs différentes et/ou de modes de détention différents.

Attention : les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2019 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2018 du cédant.

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)	Mode de détention du cédant
1			☐ Propriété ☐ Location
2			☐ Propriété ☐ Location
3			☐ Propriété ☐ Location
4			☐ Propriété ☐ Location
5			☐ Propriété ☐ Location
6			☐ Propriété ☐ Location
Nombre total de DPB transférés			

Les parties sont informées que :

- le cédant doit détenir des DPB pour pouvoir les transférer ;
- le nombre de DPB transférés ne peut être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le cédant à la date de signature de la clause ;
- la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB (chemin de convergence et autres événements de nature à affecter la valeur des DPB) ;
- le nombre total de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées dans le tableau ne peut pas être supérieur aux hectares de terres admissibles effectivement transférés. Toutefois, si les parties souhaitent transférer plus de DPB que d'hectares de terres admissibles effectivement transférés, elles cochent la case ci-dessous. Dans ce cas, les DPB surnuméraires feront l'objet d'un prélèvement de 30%.

☐ Les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30%.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Régime de paiement de base
Campagne 2019

Clause **A**

à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2019

Annexe clause A (2/2)

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2019 en accompagnement d'un transfert de foncier

SURFACE ADMISSIBLE TRANSFÉRÉE

Les parties renseignent dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles déclarées en 2019 concernées par le transfert et joignent les pièces justificatives correspondantes (hors transfert temporaire d'une estive collective vers un utilisateur de l'estive). Dans la déclaration 2019, le dessin de ces parcelles correspond aux surfaces effectivement transférées.

Le nombre total de DPB transférés sera plafonné à la surface admissible transférée, c'est-à-dire la somme des surfaces admissibles des parcelles 2019 ayant fait l'objet du transfert.

N° PACAGE du déclarant 2019	Numéro d'îlot 2019	Numéro de parcelle 2019	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)

CAS PARTICULIER : SURFACES TRANSFÉRÉES NON DÉCLARÉES À LA PAC EN 2019

Si les surfaces transférées ne sont pas déclarées à la PAC en 2019, les parcelles doivent être identifiées avec les informations de leur dernière campagne de déclaration. Renseigner dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles concernées par le transfert. La surface admissible transférée correspond dans ce cas à la somme des surfaces admissibles des parcelles 2018 (ou parties de parcelles) ayant fait l'objet du transfert.

Attention : il est obligatoire de déclarer chaque année à la PAC la totalité des surfaces exploitées.

N° PACAGE du déclarant 2018	Numéro d'îlot 2018	Numéro de parcelle 2018	Parcelle transmise en intégralité	Surface admissible transférée (si parcelle non transmise en intégralité)
			☐ Oui ☐ Non	
			☐ Oui ☐ Non	
			☐ Oui ☐ Non	
			☐ Oui ☐ Non	
			☐ Oui ☐ Non	

PIÈCES JUSTIFICATIVES

VENTE DE TERRES

– copie de l'acte de vente des terres

OU

– attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et surfaces des terres cédées et la date d'effet de la vente

OU

– en cas de fusion d'exploitation, si aucun acte de vente de terres n'est établi, les pièces justificatives suivantes doivent être jointes :
  • procès-verbal d'assemblée générale mentionnant la fusion,
  • justificatif de transmission du patrimoine de l'exploitation source vers les résultantes,
  • Kbis de la nouvelle exploitation (ou société absorbante le cas échéant)

– en cas de scission d'exploitation, si aucun acte de vente n'est établi, les pièces justificatives suivantes doivent être jointes :
  • procès-verbal d'assemblée générale mentionnant la scission,
  • justificatif de transmission du patrimoine de l'exploitation source vers les résultantes,
  • Kbis des nouvelles exploitations

TRANSFERT DE DROITS ENTRE COPROPRIÉTAIRES OU COLOCATAIRES

– copie de l'acte de vente ou de bail établissant la copropriété ou la colocation

BAIL DE TERRES

– copie du bail rural

OU

– attestation notariée précisant l'identite des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée du bail et sa date d'effet

OU

– attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire des terres et le preneur mentionnant l'identite des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée du bail et sa date d'effet

Lorsque l'attestation ne précise pas les parcelles concernées, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes : relevés MSA à jour du cédant et du repreneur ou bulletin de mutation des terres dès lors qu'il est bien signé par toutes les parties en présence

Si les parcelles sont déclarées par un tiers dans le RPG, fournir également le bulletin de mutation des parcelles ou tout autre document justifiant l'échange des parcelles entre le preneur des DPB et le déclarant des parcelles ainsi que la non-opposition du propriétaire des terres conformément à l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

– convention de mise à disposition des terres par un associé à sa société

Remarque : Dans le cas d'une mise à disposition à la société de terres dont l'associé est locataire, le bail et la convention de mise à disposition doivent être joints à la clause. Toutefois, si la convention de mise à disposition fait référence au bail notarié, la transmission du bail n'est pas obligatoire

AUTRE CONVENTION TEMPORAIRE

– prêt à usage, commodat

OU

– toute autre convention : toutes les pièces doivent mentionner l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la date de début et la durée de la mise à disposition des terres au preneur et la signature des parties prenantes

Remarque : dans le cas d'un transfert du gestionnaire d'estives vers les utilisateurs, aucune pièce justificative n'est requise

TRANSFERT DE DPB DANS LE CAS D'UN ÉCHANGE DE PARCELLES

– une attestation d'échange de parcelles signée par le cédant et le preneur indiquant la durée de l'échange ainsi que les bulletins de mutation des terres contenant les références cadastrales des parcelles échangées

ET

– tout élément de preuve permettant de s'assurer de la non opposition du propriétaire à l'échange de parcelles, en application de l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime, par exemple la signature du propriétaire sur les attestations d'échange de parcelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Régime de paiement de base
Campagne 2019

Notice clause A

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2019 en accompagnement d'un transfert de foncier

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

- les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs au sens du Règlement (UE) 1307/2013 ;
- les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC.

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la notice générique transversale traitant des transferts.

Quand utiliser la clause A ?

Vous devez utiliser la clause A si vous souhaitez transférer des DPB en accompagnement d'un transfert direct de foncier. Ces DPB peuvent être transmis :

- définitivement (cession définitive de DPB) si le transfert de terres résulte d'un contrat de vente de terres ;
- temporairement (bail de DPB) si le transfert de terres résulte :
  – d'un contrat de bail de terres ;
  – d'une convention de mise à disposition de terres ou d'une autre convention temporaire (à préciser).

Vous pouvez également utiliser la clause A dans le cas où :

- vous êtes copropriétaire ou colocataire de terres et que vous souhaitez transférer des DPB à l'autre copropriétaire ou colocataire, qui reprend l'exploitation des terres ;
- vous êtes associé d'une société à laquelle vous souhaitez mettre à disposition des terres et des DPB que vous avez acquis par bail. Dans ce cas, les DPB peuvent être attribués directement à la société à titre temporaire via une clause A conclue entre votre bailleur et la société. Reportez-vous au paragraphe « Comment remplir le formulaire de la clause A » pour voir comment remplir le formulaire de clause A si vous optez pour cette possibilité ;
- vous êtes gestionnaire d'une estive et souhaitez transférer les DPB dont vous êtes propriétaire aux utilisateurs de vos pâturages collectifs pour 2019.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Attention : si vous souhaitez effectuer un transfert définitif et un transfert temporaire de DPB entre un même cédant et un même repreneur, il convient de signer deux clauses A distinctes.

Dans le cas où le transfert de foncier s'est déroulé entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018 et si aucune clause de transfert de DPB valide n'a été retenue sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une clause de transfert de DPB lors de la campagne 2019 pour ce mouvement foncier. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus justifier un rejet en 2019 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée lors de la campagne de transfert du foncier.

Si des DPB ont d'ores et déjà été repris par la réserve à l'issue de la campagne 2018 car non-activés pendant deux années consécutives, la contractualisation d'une clause lors de la campagne 2019 ne permet pas à l'ex-détenteur des DPB de se les voir réattribuer pour les transférer.

IMPRIMERIE NATIONALE ISCC*16158

Conditions à respecter

Si les DPB sont cédés à titre définitif dans le cadre d'un contrat de vente de terres

- le cédant doit être propriétaire des DPB qu'il veut céder ;
- le repreneur doit être agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013 au 15 mai 2019 ;
- la date d'effet de l'acte de vente est comprise entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019 inclus. Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018 pour les mouvements fonciers qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

NB : si vous n'avez pas encore obtenu l'acte notarié de la vente au moment du dépôt de la clause (c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 2019), vous pouvez joindre le compromis de vente et communiquer l'acte notarié dès réception sous réserve que la vente prenne effet au plus tard le 15 mai 2019. S'il est prévu que la vente prenne effet après le 15 mai 2019, vous pouvez contracter une clause de transfert temporaire accompagnée du justificatif d'occupation temporaire (se reporter au paragraphe suivant).

Si les DPB sont transférés temporairement dans le cadre d'un contrat de bail de terres ou de mise à disposition

- le cédant doit être propriétaire ou locataire des DPB qu'il veut transférer temporairement ;
- le repreneur doit être agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013 au 15 mai 2019 ;
- la date d'effet du transfert de foncier est comprise entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019 inclus. Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018 pour les mouvements fonciers qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

Cas particuliers

Mise à disposition de terres entre associé et société

Dans le cas particulier où un associé détient à bail des terres qu'il met à disposition de sa société, le repreneur de DPB peut être constitué du couple « associé-société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition ». Les DPB sont ainsi transférés directement du propriétaire des terres et des DPB à la société via une clause A temporaire. Les parties précisent si les DPB sont détenus en propriété ou en location par le cédant.

Le bail des terres et la mise à disposition doivent être joints à la clause.

En cas de transfert du gestionnaire d'estives vers un utilisateur

Dans le cas de mise à disposition de pâturages collectifs par le gestionnaire d'estives à ses utilisateurs, le gestionnaire peut transférer tout ou partie des DPB dont il est propriétaire à ses utilisateurs, pour la campagne considérée.

Le repreneur doit également dans ce cas être agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013 au 15 mai 2019.

Le nombre de DPB transférés sera plafonné à la surface de l'estive rapatriée à l'utilisateur en 2019.

L'annexe 2/2 relative aux surfaces transférées n'est pas à renseigner. Aucune pièce justificative n'est demandée dans ce cas, les DDT(M) instruiront ces clauses sur la base des attestations de montée et descente d'estives qui sont en leur possession.

Transfert de droits entre copropriétaires ou colocataires

Dans ce cas, les pièces justificatives doivent attester du statut de copropriétaire ou colocataire.

Comment remplir le formulaire de clause A ?

Exploitations concernées par le transfert

Les parties complètent leurs coordonnées et précisent le type de transfert concerné en indiquant la date d'effet du mouvement foncier.

Cas particulier des mises à disposition de terres entre associé et société

Dans le cas où un associé détient à bail des terres qu'il met à disposition de sa société, le repreneur de DPB peut être constitué du couple « associé-société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition ». Dans ce cas, la société et l'associé doivent être tous les deux identifiés et les signatures des deux personnes juridiques sont obligatoires dans la partie du formulaire relative au repreneur, dans la mesure où l'associé n'est pas également le représentant de la société.

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (annexe 1/2)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'annexe 1/2 (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

Par défaut, le nombre total de DPB transférés est au plus égal à la surface admissible des terres reprises. Le cédant peut également plafonner le nombre de DPB transférés en indiquant un nombre inférieur à cette surface. À l'inverse, les parties peuvent décider de ne pas plafonner le nombre de DPB transférés au nombre d'hectares de terres admissibles repris. en cochant la case « *les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30%* ». Dans ce cas, les DPB surnuméraires feront l'objet d'un prélèvement définitif de 30%.

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2019. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2018 du cédant (colonne « Valeur 2019 (€) » du tableau « *Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2018* ») ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2018 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « *Documents* » et « **DPB** » de l'espace « **Données et documents** » - « Campagne 2018 »).

Enfin dans la colonne « *Mode de détention du cédant* », les parties renseignent si le cédant est propriétaire ou locataire des DPB transférés.

Les parties complètent le tableau en classant par ordre de priorité les DPB faisant l'objet du transfert. Cet ordre de priorité pourra être utilisé si le cédant ne détient finalement plus, à la date de signature de la clause, suffisamment de DPB de la valeur indiquée pour un groupe de DPB. Il est

rappelé à cet égard que si le cédant signe plusieurs clauses au cours de cette campagne 2019, l'attribution des DPB transférés par des clauses A, B et C se fera dans l'ordre chronologique de la date de signature desdites clauses (en honorant les clauses des plus anciennes aux plus récentes).

Si les parties souhaitent ne pas plafonner le nombre de DPB transférés au nombre d'hectares de terres admissibles reprises pas le repreneur, elles cochent la case « *les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30%* ».

Exemple de clauses successives

- Paul détient 10 DPB à 150 € et 40 DPB à 100 €. Il contracte une 1ère clause le 1er décembre 2018 (pour un mouvement foncier réalisé ce même jour) avec Pierre pour 8 DPB à 150 €. Il signe une seconde clause le 15 décembre 2018 (pour un mouvement foncier réalisé le 1er décembre 2018) avec Jacques pour 20 DPB qu'il ventile par l'ordre de priorité suivant : 10 DPB pour 150 € et 10 DPB pour 100 €.
- Pierre se voit attribuer 8 DPB à 150 €. En revanche, Jacques ne recevra pas l'ensemble des DPB consignés dans la clause. En effet, seuls 2 DPB à 150 € lui seront attribués (reliquat des DPB de valeur égale à 100 €) et 10 DPB d'une valeur de 100 € qui lui sont transférés conformément au nombre de DPB renseigné sur la clause pour cette valeur.

Identification des surfaces admissibles transférées

Sauf lorsque les parties ont explicitement décidé s'y déroger en cochant la case « *les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30%* », le nombre de DPB transférés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles objet du contrat de vente, de bail ou de mise à disposition.

Exemple

si vous mettez à bail 110 DPB et 100 ha de terres agricoles admissibles et que vous cochez la case « *les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30%* », alors 10 DPB sont mis à bail «sans foncier» et font l'objet d'un prélèvement de 30%. Les 100 autres DPB sont mis à bail avec foncier donc sans prélèvement.

La surface admissible des parcelles transférées ne figure pas sur les pièces justificatives. Aussi, le repreneur doit indiquer dans l'annexe 2/2 du formulaire les parcelles déclarées à la PAC correspondants aux parcelles cadastrales figurant sur les pièces justificatives. À cette fin, il est important que lesdites parcelles soient dessinées dans le RPG du dossier PAC 2019 en suivant les contours exacts des parcelles cadastrales reprises.

Les parcelles du RPG 2019 correspondant aux surfaces reprises doivent être renseignées dans le premier tableau de l'annexe 2/2 du formulaire. Le repreneur complète les numéros d'îlots et de parcelles relatifs à la surface admissible transférée. Il peut également préciser les parcelles cadastrales faisant l'objet du transfert.

CAS PARTICULIERS

• Transferts successifs des terres

Si les terres objets de la clause ont ensuite été transférées à un autre agriculteur qui les déclare dans son dossier PAC 2019, il convient de préciser le numéro des parcelles déclarées par cet agriculteur en précisant sur le formulaire son numéro pacage ou a minima son identité.

Exemple

Pierre a acquis le 1er décembre 2018 50 hectares et 50 DPB. Il décide finalement de ne conserver que 40 hectares et loue les 10 hectares restant ainsi que les DPB correspondant à Paul le 1er avril 2019.

Pierre déclare les 40 hectares dans son dossier PAC 2019 sur les parcelles 1 et 2 de l'îlot 1 et sur les parcelles 1, 2, 3 de l'îlot 2.

Paul déclare les terres louées à Pierre sur les parcelles 1 et 2 de son îlot 1.

Dans la clause A conclue entre Jacques et Pierre, il convient d'indiquer dans l'annexe 2/2 les parcelles suivantes :

N° PACAGE du déclarant 2019	Numéro d'îlot 2019	Numéro de parcelle 2019	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
Pierre	1	1	
Pierre	1	2	
Pierre	2	1	
Pierre	2	2	
Pierre	2	3	
Paul	1	1	
Paul	1	2	

• Absence de déclaration des terres acquises à la PAC en 2019

Si exceptionnellement les parcelles ne sont pas déclarées en 2019 à la PAC, il convient d'identifier dans le second tableau les îlots et parcelles visés par le contrat de transfert et tels que déclarés par le cédant lors de sa dernière déclaration PAC. Les parties précisent également si ladite parcelle est reprise dans son intégralité et la surface reprise.

Exemples de remplissage des tableaux des annexes 1 et 2 de la clause A

À chaque transfert foncier correspond une clause A.

Dans les exemples suivants, la valeur DPB correspond à la valeur prévisionnelle 2019 telle qu'elle figure dans le courrier de notification du portefeuille 2018 du cédant (colonne « Valeur 2019 (€) » du tableau « *Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2018* ») ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2018 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « *Documents* » et « **DPB** » de l'espace « **Données et documents** » - « Campagne 2018 »).

- Exemple 1 : Transfert de DPB sur la campagne 2019 lorsque le cédant détient dans son portefeuille 2019 des DPB de valeur identique
- Exemple 2 : Transfert de DPB sur la campagne 2019 lorsque que le cédant détient dans son portefeuille 2019 des DPB des valeurs différentes

>>

Exemple 1 : Transfert de DPB sur la campagne 2019 lorsque le cédant détient dans son portefeuille 2019 des DPB de valeur identique

Pierre détient dans son portefeuille 60 DPB dont il est propriétaire et d'une valeur de 120 €. Il vend à Dominique 5 ha de surface admissible et rédige une clause pour céder 5 DPB. Dominique déclare dans son dossier PAC 2019 ces terres de la façon suivante : une parcelle dans l'îlot n°4 / parcelle n°2 et une autre parcelle dans l'îlot n°5 / parcelle n°5.

Les parties complètent les tableaux suivants :

Identification des DPB transférés (annexe 1/2) – Tableau de l'annexe 1/2 – clause A

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)	Mode de détention du cédant
1	5	120	☒ Propriété ☐ Location
2			☐ Propriété ☐ Location
Nombre total de DPB transférés	**5**		

Surfaces admissibles transférées – 1er tableau 1 de l'annexe 2/2 – clause A

N° PACAGE du déclarant 2019	Numéro d'îlot 2019	Numéro de parcelle 2019	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
Dominique	4	2	
Dominique	5	5	

Exemple 2 : Transfert de DPB sur la campagne 2019 lorsque le cédant détient dans son portefeuille 2019 des DPB des valeurs différentes

Jacques, qui va prendre sa retraite prochainement, détient en portefeuille pour l'année 2019, 65 DPB dont il est propriétaire :
- 20 DPB d'une valeur 2019 prévisionnelle de 100 € ;
- 40 DPB d'une valeur 2019 prévisionnelle de 130 € ;
- 5 DPB d'une valeur 2019 prévisionnelle de 180 €.

Il a vendu à Didier en septembre 2018, une parcelle entière de 30 ha que Didier déclare en 2019 sur l'îlot n°5 / parcelles n°5 et n°6 et une partie de parcelle de 2 ha que Didier déclare en 2019 sur l'îlot n°7 en parcelle n°1.

Les deux parties ont rédigé une clause de transfert de droits à titre définitif portant sur :
- 2 DPB de 180 € ;
- 20 DPB à 100 € ;
- et 10 DPB à 130 €.

Identification des DPB transférés (annexe 1/2) – Tableau de l'annexe 1/2 – clause A

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)	Mode de détention du cédant
1	2	180	☒ Propriété ☐ Location
2	20	100	☒ Propriété ☐ Location
3	10	130	☒ Propriété ☐ Location
Nombre total de DPB transférés	**32**		

Surfaces admissibles transférées – 1er tableau 1 de l'annexe 2/2 – clause A

N° PACAGE du déclarant 2019	Numéro d'îlot 2019	Numéro de parcelle 2019	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
Didier	5	5	
Didier	5	6	
Didier	7	1	